



PRÉFET DE L'ISÈRE

PREFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DE LA LOIRE

**INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DES OUVRAGES DE
L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE PEAGE-DE-ROUSSILLON**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3^o sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Péage de Roussillon approuvé par décret du 11 octobre 1972 ;

Vu les éléments d'information fournis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 juin 2014 ;

Vu la consultation des communes de Peyraud, Sablons, Saint-Maurice-l'Exil et Saint-Pierre-de-Bœuf, des Conseils départementaux de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire, des Fédérations départementales de pêche de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire, des Services interministériels de défense et de protection civiles de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire, des Directions départementales des territoires de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire, des Directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère et de la Loire, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, de Voies Navigables de France, des Commandements de la Gendarmerie Nationale de Pelussin, Roussillon, Saint-Rambert-d'Albon et Serrières effectuées du 8 juin 2015 au 5 février 2016 ;

Vu les réponses apportées par la Compagnie Nationale du Rhône aux observations formulées lors de cette même consultation, précisant notamment l'absence d'embarcadères pour la pratique de sports nautiques sur l'ensemble des zones interdites, ainsi que la situation de la ViaRhôna hors zone d'interdiction d'accès ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 5 février 2016 ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages, ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCES

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

- 80 mètres en amont du barrage de Saint Pierre de Bœuf
- 200 mètres en aval du barrage de Saint Pierre de Bœuf
- 420 mètres en amont de l'usine de Sablons
- 360 mètres en aval de l'usine de Sablons
- 100 mètres en amont du seuil de Peyraud
- 480 mètres en aval du seuil de Peyraud

ARTICLE 2 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas sur le chenal navigable aux usagers de la voie d'eau autorisés à emprunter l'écluse en application du règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône.

ARTICLE 3 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche, de la chasse et des espaces et des espèces protégés, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Peyraud, Sablons, Saint-Maurice-l'Exil et Saint-Pierre-de-Bœuf pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire,
 - les maires des communes de Peyraud, Sablons, Saint Maurice l'Exil et Saint Pierre de Bœuf,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

016 AVR 2016

Fait à Grenoble, le 25 MARS 2016

le préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

le préfet de l'Ardèche

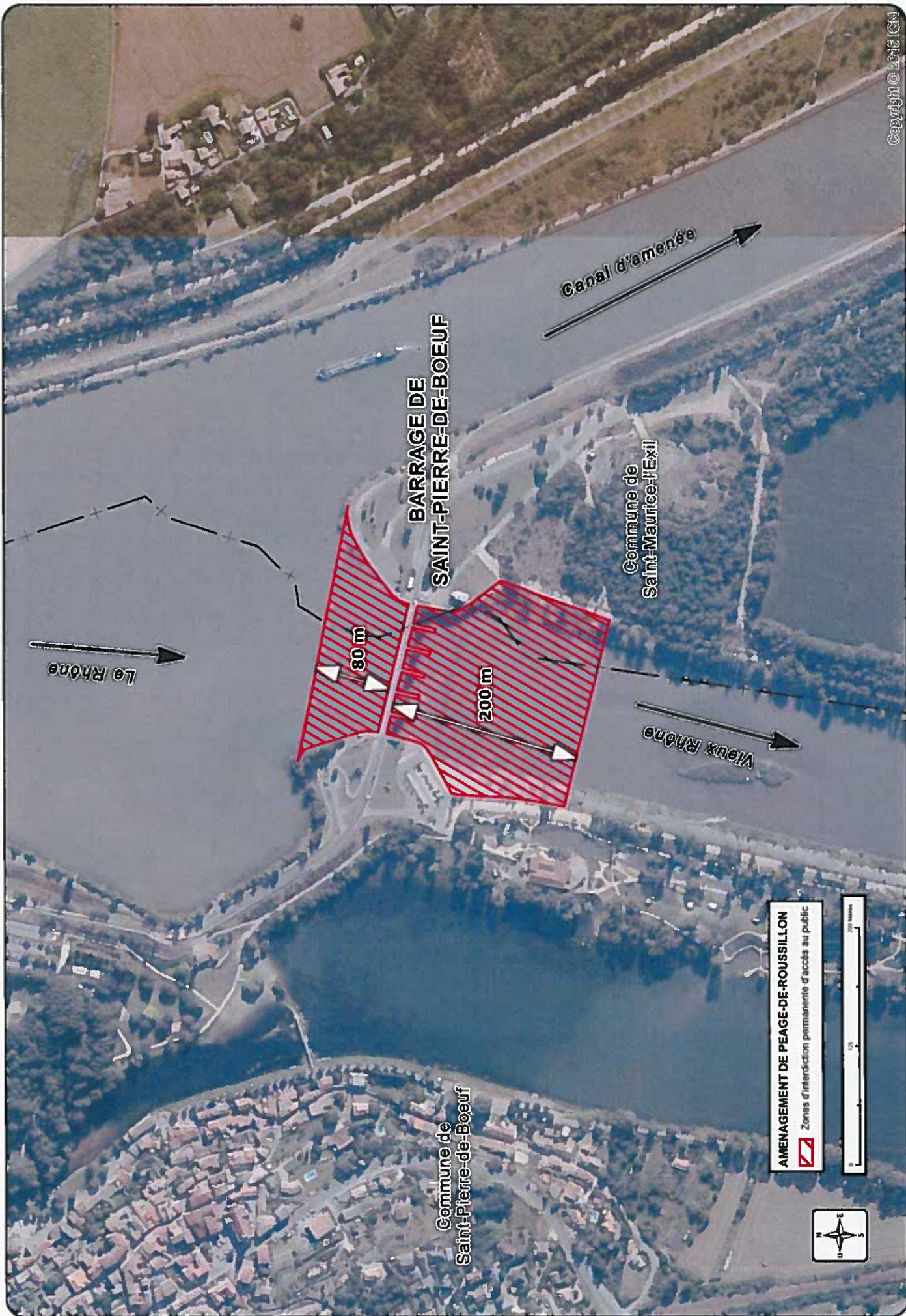
Le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

Fait à Saint Étienne, le 1 MARS 2016

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département

Gérard LACROIX



**BARRAGE DE
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF**

Commune de
Saint-Maurice-l'Exil

Commune de
Saint-Pierre-de-Boeuf

Canal d'amense

Le Rhône

Vieux Rhône

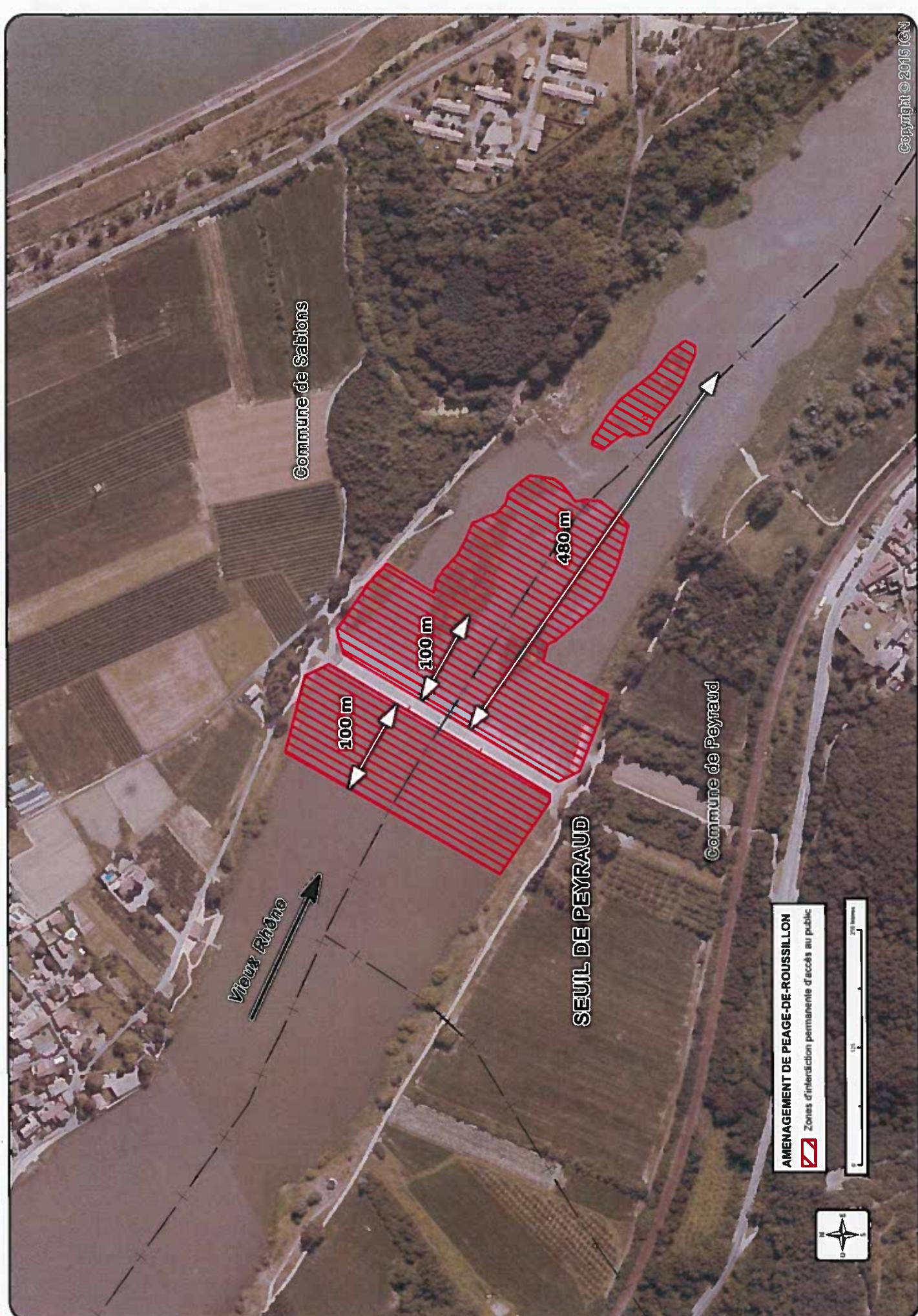
80 m

200 m

AMENAGEMENT DE PEAGE-DE-ROUSSILLON

Zones d'interdiction permanente d'accès au public





Commune de Sablons

Commune de Peyraud

SEUIL DE PEYRAUD

Vieux Rhone

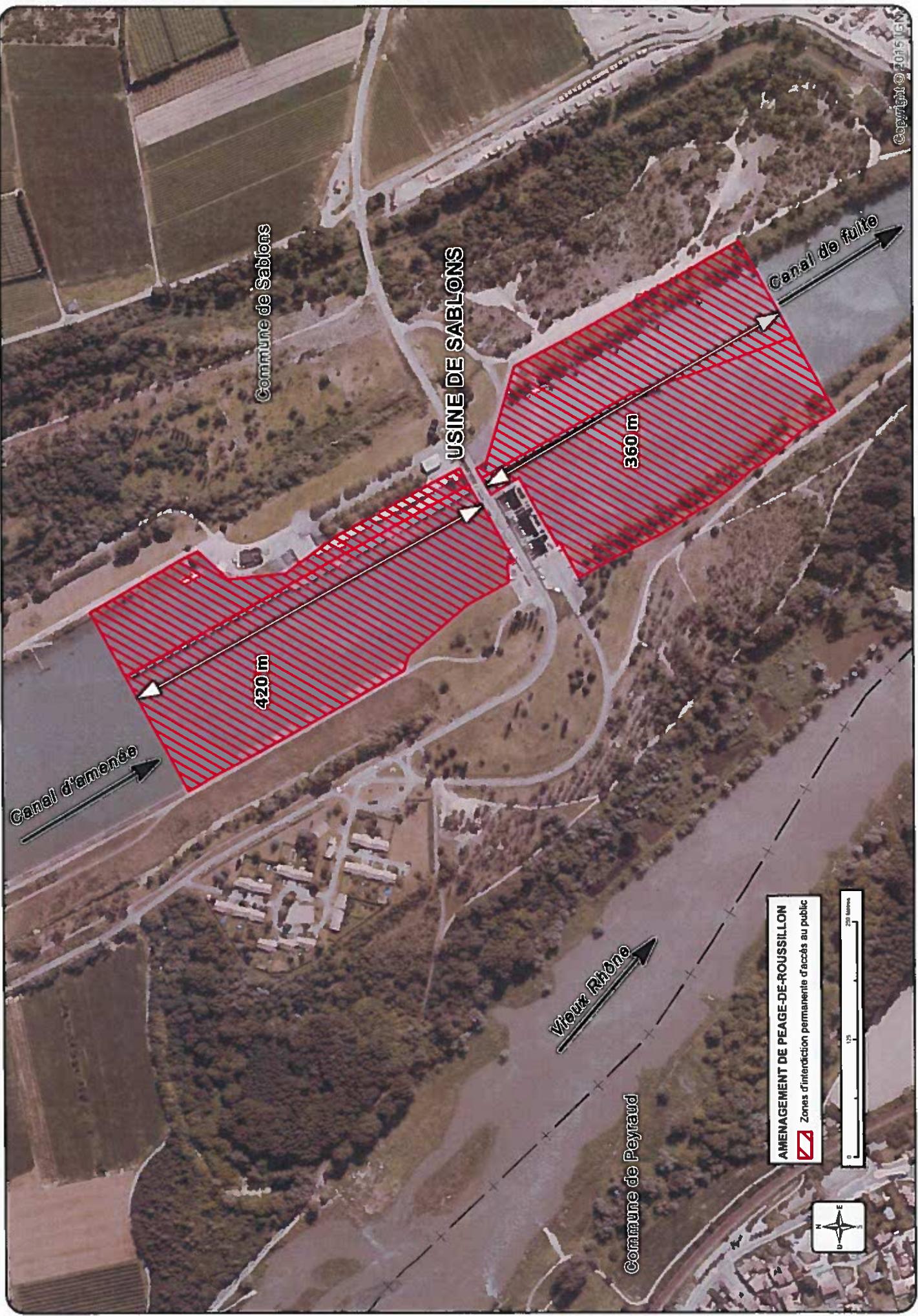
100 m

100 m

430 m

AMENAGEMENT DE PEAGE-DE-ROUSSILLON
Zones d'interdiction permanente d'accès au public





Commune de Sablons

USINE DE SABLONS

Canal de fuite

420 m

360 m

Canal d'amenée

Vieux Rhône

Commune de Peyraud

AMENAGEMENT DE PEAGE-DE-ROUSSILLON
Zones d'interdiction permanente d'accès au public



